



Arrêt

**n° 149 743 du 16 juillet 2015
dans l'affaire X et X/ V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2015.

Vu la requête introduite le 30 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 12 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS loco Me M. GRINBERG, avocates, et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez née à Pita et auriez vécu à Pita ainsi qu'à Conakry, en République de Guinée.

Le 20 juillet 2011, votre époux, [I. B.], aurait été arrêté à votre domicile et incarcéré en raison de son amitié avec le Commandant [A. O. D.], dit « AOB », accusé d'être impliqué dans un attentat (manqué) contre le président de la République en juillet 2011. Vous vous seriez réfugiée chez un ami de votre époux, [H. B.] et ce dernier aurait mis vos enfants à l'abri. Vous n'auriez cependant plus aucune nouvelle d'eux depuis ce jour. Votre mari aurait été libéré le 29 juillet 2012 et vous aurait rejoint chez

Hamidou. Le 30 septembre 2012, alors que vous et votre époux tentiez de fuir la Guinée pour le Sierra Leone, vous auriez été intercepté à la frontière. Votre époux aurait été emmené et vous n'auriez plus de nouvelle de lui depuis ce jour. Vous auriez, quant à vous, été emmenée et incarcérée au commissariat de Hamdallaye. Vous y auriez été violée. Le 5 octobre 2012, malade, vous auriez été emmenée dans un centre de santé d'où vous vous seriez échappée avec l'aide d'une sage-femme. Vous vous seriez réfugiée chez Hamidou et ce dernier vous aurait conduit chez un certain M. [A.] qui vous aurait aidée à quitter le pays le 31 mars 2013. Vous seriez arrivée en Belgique le 01 avril 2013 et avez introduit la présente demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE) le 2 avril 2013. Vous auriez accouché d'un garçon, [I. B.], le 14 mai 2013.

Le 19 juin 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire à votre encontre. Vous avez introduit un recours contre cette décision.

Dans son arrêt N° 132784 du 4 novembre 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé que les informations relatives à la situation sécuritaire générale prévalant en Guinée jointes à votre dossier administratif en juin 2013 n'étaient plus d'actualité au moment où cet arrêt a été rendu. Votre dossier a donc été renvoyé devant le Commissariat général.

Suite à votre seconde audition, vous avez rappelé que vous craignez les autorités guinéennes en raison de l'accusation qui pèserait sur votre mari et vous depuis l'attentat manqué contre le président guinéen. vos proches seraient menacés et arrêtés par les autorités dès que l'aide qu'ils vous auraient apportée serait découverte. Vous ajoutez que le pays est touché par des maladies, ce qui vous en tiendrait éloignée.

A l'appui de votre demande, vous ne déposez aucun nouveau document. À ce jour, votre dossier contient deux documents de rendez-vous médicaux ainsi que divers documents médicaux relatifs à votre accouchement.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations que la principale crainte que vous invoquez, en cas de retour en Guinée, concerne votre arrestation et détention ainsi que celles de votre époux, [I. B.], pour des motifs liés à l'attentat du 19 juillet 2011 contre le Président Alpha CONDE (RA I du 04.06.13, p. 7 ; 8 ; 10 ; 12 ; 13).

Or, vos déclarations quant aux aspects essentiels de votre demande, à savoir la première arrestation et détention subséquente de votre époux ; votre propre arrestation et détention ou encore les liens entre votre époux et « AOB », ne présentent pas une consistance, ni un sentiment de vécu, tels qu'ils emporteraient la conviction du CGRA. S'agissant de la première arrestation et détention de votre époux, vous vous contentez de raconter qu'il aurait été arrêté à votre domicile le 20 juillet 2011, vers 20h, que la maison aurait été saccagée, que vos enfants auraient pris la fuite et que votre époux aurait été détenu, maltraité et serait sorti de prison le 30 juillet 2012 (RA I p. 5 ; 6 ; 11 ; 15 ; 16 ; 18). Malgré plusieurs invitations à fournir davantage de détails et diverses questions de nature plus précises, vous répondez « c'est tout » et ne fournissez pas davantage d'éléments concrets (RA I p. 15 ; 16 ; 18 ; 19).

Ainsi, vous déclarez ignorer le lieu de détention de votre époux (RA I p. 18). Interpellée à ce sujet par l'officier de protection, vous affirmez ne pas avoir pensé à poser cette question (RA I p. 18). Cette explication n'apparaît pas pertinente ni vraisemblable aux yeux du CGRA. Le Commissariat général estime, de surcroît, peu crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'informations à l'égard de ce qu'aurait vécu votre époux. En effet, il s'agit d'un élément central au coeur de votre crainte et vous avez, en outre, eu la possibilité, après la libération de votre époux, en juillet 2012, de discuter de cet événement avec lui (RA I p. 15).

De même, s'agissant de l'amitié entre votre époux et « AOB », vous ne fournissez que très peu d'éléments concrets permettant de conférer un caractère crédible à cet aspect pourtant à l'origine de votre crainte. Vous fournissez ainsi le nom du commandant « AOB », à savoir [A. O. D.], et affirmez qu'il

était « meilleur ami » avec votre mari et lui confiait parfois des dossiers à transmettre (RA I p. 13 ; 14 ; 21). Vous ne fournissez néanmoins aucune autre information concrète, ni sur la relation entre « AOB » et votre époux, ni sur « AOB » lui-même (RA I p. 13 ; 14 ; 21). Dans la mesure où cette relation serait antérieure à votre mariage, en 1993, et, dans la mesure où il s'agit de l'élément central à l'origine de votre crainte, le CGRA n'estime pas vraisemblable que vous ne puissiez fournir davantage d'informations cet égard.

Vos déclarations quant à votre propre arrestation et détention n'emportent pas davantage la conviction du CGRA. Invitée ainsi à relater en détails les circonstances dans lesquelles vous auriez été arrêtée, vous répondez de manière évasive et peu concrète que vous auriez été interceptés, vous et votre époux, à la frontière du Sierra Leone, que vous auriez été séparée de votre époux et auriez été violentée (RA I p. 5 ; 11 ; 16). De même, s'agissant de votre arrivée au commissariat, de votre détention et de votre évasion, vos propos, vagues et peu concrets, ne présentent pas un réel sentiment de vécu (RA p. 17 ; 18).

Vos propos sont, à nouveau peu spontanés, peu étayés et, partant, peu convaincants s'agissant des raisons pour lesquelles votre époux aurait été arrêté (RA I p. 18 ; 19 ; 20). Il ressort néanmoins de vos déclarations que votre époux aurait été arrêté pour des motifs liés à la tentative d'attentat contre le Président Alpha CONDE (RA I p. 19 ; 20). Force est néanmoins de constater que selon les informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), aucune personne dénommée [I. B.] n'a été inculpée dans le cadre de cette affaire. Bien qu'invitée à vous exprimer à ce sujet, vous n'avez fourni aucune explication de nature à renverser ces informations (RA I p. 20). Face à l'inconsistance générale de vos propos, l'officier de protection vous a demandé si vous souhaitiez vous exprimer ou ajouter des détails ou éléments concrets de nature à étayer votre crainte, vous vous êtes contentée de paraphraser vos précédents propos (RA I p. 21). S'agissant des maltraitances que vous déclarez avoir subies en détention, et en particulier, s'agissant du viol, le CGRA relève que, les circonstances dans lesquelles celles-ci se seraient déroulées n'ayant pas été considérées comme crédibles, les maltraitances que vous auriez subies ne peuvent être considérées comme établies. D'ailleurs, vos propos à ce sujet, particulièrement laconiques, confortent le CGRA dans son opinion de ne pas tenir cet aspect de votre crainte pour établi (RA I p. 17 ; 18). De surcroît, il convient de noter que vous ne fournissez aucun document médical (ou autre) circonstancié et de nature à étayer un tant soit peu ces maltraitances dont vous prétendez avoir été victime en 2012 notamment. A cet égard, il convient de constater que les documents médicaux relatifs à votre accouchement (voir dossier administratif) ne permettent pas de lier le caractère prématuré de celui-ci aux événements que vous invoquez à la base de votre demande.

Bien que vous déclariez que votre entourage subirait des menaces et des arrestations de la part des autorités guinéennes, vous n'en apportez pas le moindre début de preuve. Vos propos sur ce point restent invraisemblables dans la mesure où vous n'avez aucune explication pertinente à ce que l'ami qui vous aurait aidé (Hamidou) ait été arrêté en septembre 2014, soit plus d'un an et demi après votre fuite du pays, un délai étrangement long (cfr RA II du 20.01.2015, p. 3-4).

L'absence totale de détails, de repères spatio-temporels et de collaboration lors de l'audition ne peut s'expliquer par votre manque d'éducation – vous avez, de surcroît, accompli des études secondaires (voir dossier administratif et RA I p. 4) ou votre situation potentiellement vulnérable de victime de violences sexuelles. Ces éléments ont été dûment pris en compte lors de votre audition au CGRA. Ainsi des questions vous ont été posées plusieurs fois et de diverses manières afin de vous mettre dans les meilleures conditions pour répondre mais vous n'avez, malgré tout, fourni aucun détail permettant d'évaluer votre crainte. Tout éventuel problème de compréhension est à écarter dans la mesure où il vous a été demandé, à plusieurs reprises, si vous compreniez bien l'interprète, ce à quoi vous avez, invariablement, répondu par l'affirmative (RA I p. 3 ; 9 ; 23). Vous n'apportez, de surcroît aucun élément concret, à l'audition ou au dossier administratif, de nature à justifier, de manière pertinente et suffisante, les carences ainsi constatées. Or il convient de vous rappeler que, votre situation particulière ayant été prise en considération lors de l'audition, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer. Rien dans vos déclarations – ou votre dossier administratif – n'indique dès lors que vous ayez à craindre quoi que ce soit en cas de retour en Guinée.

Pour le surplus, le CGRA constate que vos déclarations quant à vos domiciles successifs, depuis le 20 juillet 2011, sont empreintes de confusion voire contradictoires. Vous déclarez ainsi, d'une part, avoir vécu chez M. [B. H.] du 20 juillet 2011 au 30 juillet 2012, être ensuite allée chez M. [A.] (RA I p. 9). Vous

déclarez ensuite, d'autre part, avoir vécu chez M. [B. H.] du 20 juillet 2011 au 30 septembre 2012 et n'avoir ensuite été chez M. [A.] que du 5 octobre 2012 au 31 mars 2013 (RA p. 9). Vous ne fournissez aucune explication pertinente quant à cette incohérence (RA I p. 10). Vous déclarez également, à deux reprises, en contradiction avec vos précédents propos, vous être échappée du centre de santé et avoir trouvé refuge chez M. [A.] le 5 juillet 2012 (RA I p. 11 ; 12). Vous ne fournissez pas davantage d'explication quant à cette contradiction (RA I p. 12).

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous invoquez également courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison des « maladies » (cfr RA II, p. 6-7), soit au vu de l'actualité, d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé.

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous invoquez courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé.

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. L'atteinte grave que vous invoquez, à savoir un traitement inhumain ou dégradant du fait d'être exposé en cas de retour dans votre pays à une maladie mortelle pour laquelle aucun traitement adéquat n'existe, ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, §2 de la loi, comme cela ressort de l'arrêt Mohamed M'Bodj contre Etat belge du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Dans cet arrêt, la Cour a estimé, quant au champ d'application de l'article 15, b) de la directive 2004/83 (dont l'article 48/4, §2 de la loi est la transposition en droit belge), que « 35 [...] l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. 36 De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Il s'ensuit que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci. »

Il en résulte qu'il vous appartient d'établir, à supposer même que vous soyez déjà atteint par la maladie, quod non, que le risque que vous invoquez provient d'une privation de soins infligée intentionnellement et imputable aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi refusent intentionnellement de vous prodiguer des soins, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Quant à une potentielle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et du principe de non-refoulement qu'il renferme, il y a lieu de rappeler que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas identique à celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. Dans son arrêt M'Bodj précité, la CJUE le rappelle explicitement en relevant que « [...] le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83. »

En outre, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez deux documents de rendez-vous médicaux ainsi que divers documents médicaux relatifs à votre accouchement. Ces documents, relatifs à votre situation médicale en Belgique, ne permettent ni d'étayer votre récit d'asile, ni de lier votre situation médicale en Belgique aux événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et qui n'ont pas été jugés crédibles dans la présente décision. Ces documents ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la présente décision. Relevons enfin qu'en janvier 2015, malgré les mois écoulés depuis votre première audition et depuis la première décision du Commissariat général, vous n'avez soumis aucun nouveau document à nos services (cfr RA 20.01.15, p. 4) ce qui renforce à nouveau le peu de crédit général de votre récit.

Partant, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La jonction et le désistement

2.1. En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), les recours n° 169 597 et n° 169 576 sont joints d'office.

2.2. A l'audience, la partie requérante a expressément indiqué au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de statuer sur la base de la requête enrôlée sous le n° 169 576. Conformément à la disposition légale précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° 169 597.

3. La requête et les éléments nouveaux

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. Dans l'exposé de ses moyens, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

3.3. La partie requérante joint des nouveaux documents à sa requête.

3.4. Par des notes complémentaires, datées respectivement du 11 juin 2015, du 12 juin 2015 et du 16 juin 2015, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3.5. La partie défenderesse joint un élément nouveau à sa note d'observation.

4. Les observations liminaires

4.1. En vertu de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, 1^{ère} phrase, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les parties peuvent lui [le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné] communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire* ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à la clôture des débats. Or, la dernière note complémentaire de la partie requérante a été communiquée après la clôture des débats. En conséquence, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de ce document parvenu et ne pas devoir rouvrir les débats.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, liés aux problèmes rencontrés par l'entourage de la requérante, sont superfétatoires : les autres motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier que son époux serait lié au Commandant AOB et qu'ils auraient rencontré des problèmes dans leur pays d'origine en raison de ce lien.

5.4. Dans sa requête et ses notes complémentaires, datées respectivement du 11 juin 2015 et du 12 juin 2015, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

5.4.2. Le Commissaire adjoint n'est nullement tenu d'exposer les motifs de ses motifs et le Conseil observe que le caractère évasif et laconique des propos de la requérante se vérifie à la lecture du dossier administratif. Dès lors, en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse « *n'explique cependant pas en quoi ses propos seraient évasifs et peu concrets mais se contente de ce constat* », l'articulation du moyen manque de toute pertinence. De même, en exposant les raisons pour lesquelles il n'estime pas crédibles le contexte dans lequel la requérante aurait été violée mais aussi les faits de viol allégués, le Commissaire adjoint répond adéquatement à la crainte liée au viol dont la requérante dit avoir été

victime. Comme la partie requérante invoque la situation des femmes en Guinée et exhibe de la documentation sur ce sujet, sur l'affaire AOB et sur la situation de la justice en Guinée, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle « aucune question fermée n'a été posée à la requérante concernant son arrestation et ses conditions de détention, son viol et son évasion » se révèle inexacte à la lecture du rapport d'audition du 4 juin 2013. Le Conseil n'est pas davantage convaincu que les incohérences figurant dans les dépositions de la requérante résulteraient simplement de problèmes de compréhension.

5.4.3. Le Conseil juge aussi totalement fantaisiste l'explication selon laquelle les lacunes apparaissant dans les déclarations de la requérante seraient liées au caractère imposé de son mariage : elle n'a jamais auparavant indiqué, même lorsqu'elle a été confrontée à la modicité de ses réponses, que son mariage revêtait un tel caractère ; le fait que la requérante et son époux aient été, lors de leur mariage, respectivement âgés de vingt et trente-huit ans ne constitue nullement un indice du caractère imposé de leur mariage. Dans de telles circonstances, il ne peut sérieusement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit davantage cette question. Le Conseil ne peut pas non plus se satisfaire des autres explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de justifier l'indigence des dépositions de la requérante : le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis.

5.4.4. Le Conseil observe que le motif, tiré de l'absence du nom de l'époux de la requérante sur la liste des personnes inculpées dans l'affaire liée à l'attaque du 19 juillet 2011, repose sur trois sources différentes : un avocat d'Avocats sans Frontières (« ASF ») en Guinée, une personne issue du milieu judiciaire guinéen et un document judiciaire consultable sur internet. Le Conseil estime qu'un avocat d'ASF en Guinée constitue en l'espèce une source suffisamment fiable dont l'exactitude des informations peut être présumée. La circonstance que son identité n'ait pas été révélée pour des raisons de sécurité et que ses coordonnées n'aient pas été divulguées pour éviter toute forme de dérangement n'interdisait nullement à la partie requérante de contacter ASF pour recueillir les informations de son choix. De même, le fait que les passages étrangers à cette affaire aient été masqués et que les noms de la liste communiquée aient été partiellement occultés n'empêche aucunement de constater qu'aucune de leurs initiales ne correspond à celles de l'époux de la requérante. Enfin, le nom du mari de la requérante n'apparaît pas davantage dans le document judiciaire, consultable sur internet, auquel se réfère le Commissaire adjoint. Le Conseil estime que les informations recueillies en consultant ces deux sources suffisent à établir que le nom de l'époux de la requérante ne se trouve pas sur la liste des personnes inculpées dans l'affaire liée à l'attaque du 19 juillet 2011 : ce constat rend superflue l'examen de la troisième source consultée, à savoir une personne issue du milieu judiciaire guinéen. Dans de telles circonstances, la partie défenderesse avait la possibilité de vérifier l'exactitude des informations utilisées par le Commissaire adjoint et de contrôler les sources déterminantes qu'il a consultées. Pour le surplus, la partie requérante se borne à contester l'exhaustivité et la fiabilité desdites informations ou, subsidiairement, à alléguer que le mari de la requérante aurait été arbitrairement arrêté et détenu, mais elle n'apporte aucun élément convaincant à l'appui de sa thèse. Partant, le Conseil estime que l'absence du nom de l'époux de la requérante sur la liste des personnes inculpées dans l'affaire liée à l'attaque du 19 juillet 2011 constitue bien un indice supplémentaire que la requérante ne relate pas des faits réellement vécus.

5.4.5. Le disque compact contenant un enregistrement sonore ne dispose pas d'une force probante suffisante : le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles cet enregistrement a été réalisé ; il s'agirait d'une émission de *radio Sabari FM* alors qu'en termes de requête, la partie requérante alléguait que l'information avait été entendue sur *radio FM Liberté* ; l'enregistrement est produit seulement quatre mois et demi après sa prétendue diffusion sur les ondes de *radio Sabari FM*. Le Conseil estime également qu'une telle information, si elle reposait sur un événement qui s'est réellement produit, aurait aussi été diffusée dans la presse écrite ; or, à l'audience, interpellée quant à ce, la requérante soutient que son ami n'a trouvé aucun journal qui ferait mention de l'évasion de son époux.

5.4.6. Si un médecin ou un psychothérapeute est habilité à constater le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il ne peut par contre pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi les documents médicaux exhibés par la partie requérante doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante. En outre, le Conseil estime que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou qu'elles justifieraient l'indigence des déclarations formulées par la requérante dans le cadre de sa demande d'asile.

5.4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante n'expose pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle invoque. Il juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

5.5. En définitive, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° X.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE